



## FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON

2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60

www.fftri.com  /F.F.TRI  @FFTRI

### RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE À MONSIEUR MOHAMED HATTOUCHI

« M. Mohamed HATTOUCHI, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 février 2016, à Chamarande (Essonne), à l'occasion des demi-finales des championnats de France de cross. Selon un rapport établi le 4 mars 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 22 mars 2016, dont M. HATTOUCHI est réputé avoir accusé réception le 24 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. HATTOUCHI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif du 14 février 2016, date de l'épreuve précitée, à la date de la notification de sa décision, avec retrait des médailles, points, gains et prix, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations d'athlétisme. Par un courrier daté du 20 mai 2016, M. HATTOUCHI a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD a décidé, d'une part de confirmer la décision prise le 30 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFA en ce qu'elle inflige à M. HATTOUCHI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par cette fédération et d'étendre, pour sa période restant à courir, l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives aux autres fédérations sportives françaises agréées et, d'autre part de confirmer l'annulation des résultats individuels obtenus par M. HATTOUCHI le 14 février 2016 lors des demi-finales des championnats de France de cross.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

**N.B.** : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 juillet 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **17 juillet 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet le 22 mars 2016, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 30 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. HATTOUCHI sera suspendu jusqu'au **24 mars 2020 inclus**.